

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-182T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 14/10/2024 présentée par l'entreprise Terelian, demeurant 2 rue Yves Constantin aux Hauts d'Anjou (49330), pour le compte de la Communauté de Communes estuaire et Sillon dans le cadre des travaux de restructuration des cours d'eau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 21 octobre jusqu'au vendredi 08 novembre 2025 inclus.**

- Le CR106 sera fermée à la circulation dans les 2 sens.
- Une signalétique devra être placée à l'intersection du CR106 et de la VC27 et à l'intersection du CR106 et CR105.



ARTICLE 2 : L'entreprise Terelian sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/10/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-184T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 16/10/2024 présentées par l'entreprise Circet, 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44150) pour des travaux de remplacement de cadre et tampon d'une chambre telecom située au n°7 avenue des saules à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : L'entreprise CIRCET sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/10/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-186T

Demande une autorisation pour des travaux de raccordement au réseau eau pluviale et pose de drain au 7 la Guérisvais à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 17/10/2024
Par laquelle M. Nicolas ALLAIN
Sis 7 la Guérisvais à Malville

Adresse des travaux : ZW158 – 7 la Guérisvais

Nature des travaux : drainage et raccordement au réseau eaux pluviales

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Arrêté de police de circulation n°2024-187T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

Le pétitionnaire devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du vendredi 15 novembre au vendredi 13 décembre 2024 inclus.**

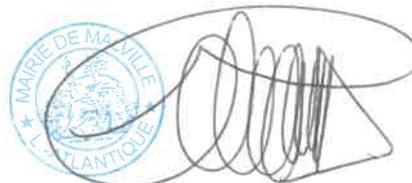
ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

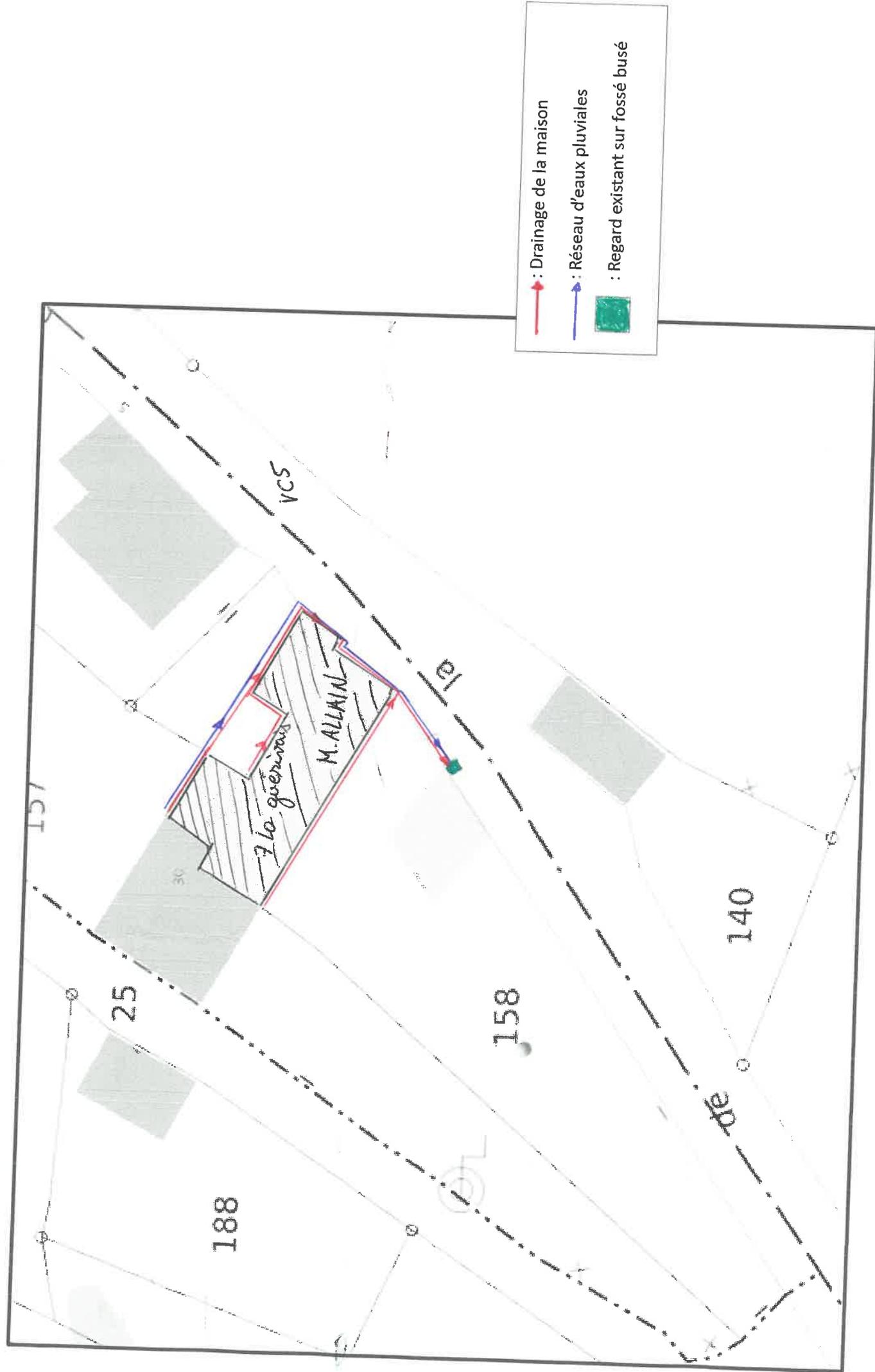
Fait à MALVILLE, le 22/10/2024

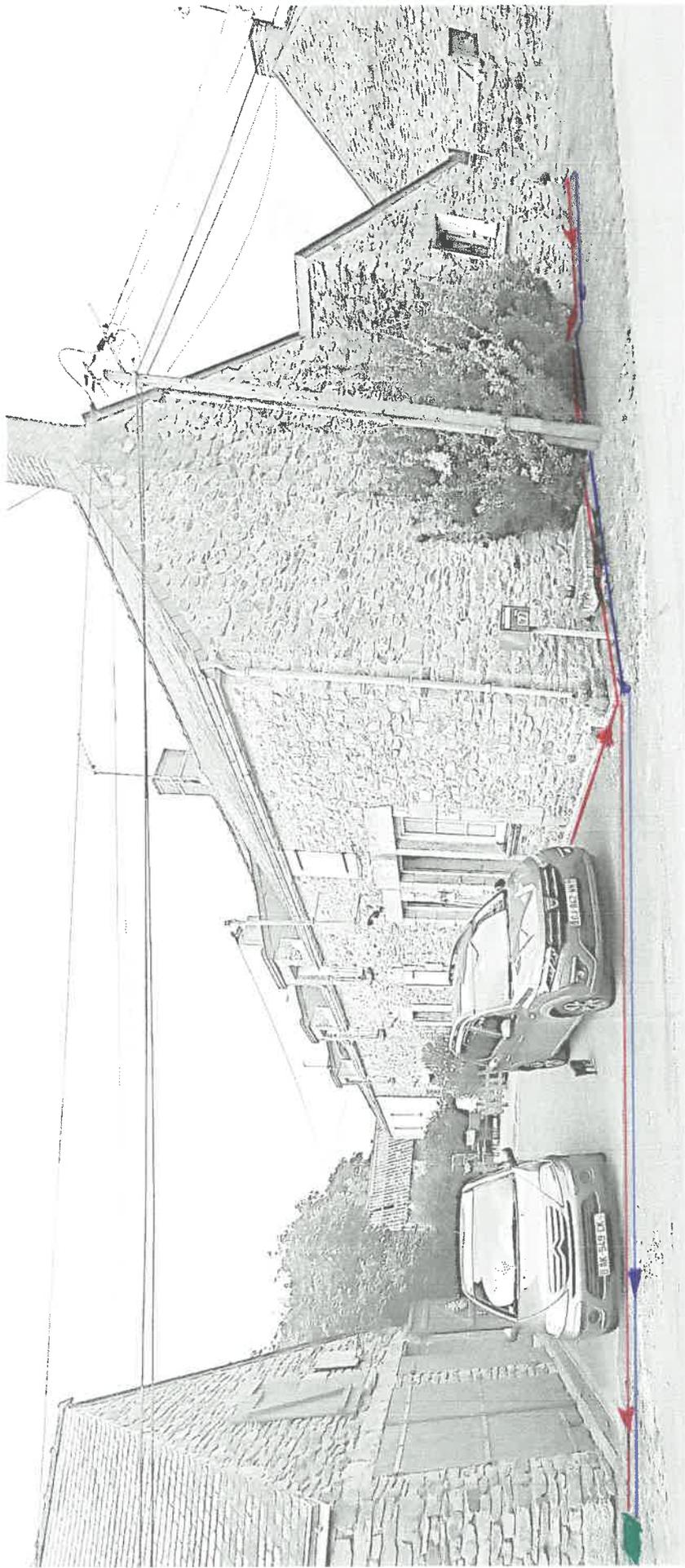
Le Maire
Martine LEJEUNE



Plan avec aménagements souhaités (drains et réseaux d'eaux pluviales)

Parcelle ZW 158





Vue de la route – 7 la guérivais 44260 Malville – Parcelle ZW 158

→ eau pluviales

→ drainage

regard existant sur fosse buse



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-187T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 17/10/2024 présentées par M. Nicolas ALLAIN, demeurant au 7 la guérivais à Malville pour des travaux de drainage et de raccordement au réseau eaux pluviales.
- Permission de voirie n°2024-186T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du vendredi 15 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- Le chantier devra être sécurisé par une signalétique adéquate (panneau, circulation alternée...)

ARTICLE 2 : Le **pétitionnaire** sera chargé de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/10/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-188T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 09/10/2024 présentées par l'entreprise Bouygues E&S T&D Lignes HTB pour une dépose de câble THT au sol au niveau du CR 22 à Maison rouge à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

Le 13 novembre 2024

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par panneaux et personnel en surveillance (3*5min).

ARTICLE 2 : Bouygues E&S T&D Lignes HTB sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/10/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
N°2024-189T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 09/10/2024 présentées par l'entreprise Bouygues E&S T&D Lignes HTB pour une dépose de câble THT au sol à Piou à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier
Le 13 novembre 2024

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par panneaux et personnel en surveillance (3*5min).

ARTICLE 2 : Bouygues E&S T&D Lignes HTB sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Bouygues E&S T&D Lignes HTB est autorisé à occuper une partie de la VC7 pour poser le câble THT au sol sur une surface de 50m².

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/10/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
N°2024-190T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 09/10/2024 présentées par l'entreprise Bouygues E&S T&D Lignes HTB pour une dépose de câble THT au sol à Jeanik à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

Le 13 novembre 2024

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par panneaux et personnel en surveillance (3*5min).

ARTICLE 2 : Bouygues E&S T&D Lignes HTB sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Bouygues E&S T&D Lignes HTB est autorisé à occuper une partie de la CR6 pour poser le câble THT au sol sur une surface de 50m².

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/10/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-199T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande de l'entreprise SOGETREL, demeurant 8 rue Benoît Frachon à Saint-Herblain (44800) en charge de la maintenance des équipements de télérelève de GRDF au niveau de l'église,
Permis de stationnement n°2024-198T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier
Le vendredi 08 novembre 2024

- La Place de l'église sera fermée à la circulation le temps de l'intervention au niveau de la rue Centrale.
- L'interdiction au + de 3.5T ne s'appliquera pas, exceptionnellement au vu de la nécessité de l'intervention.
- En cas de cérémonie d'obsèques, Sogetrel devra attendre la fin de l'évènement pour réaliser les travaux de maintenance.

ARTICLE 2 : Sogetrel sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 25/10/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE
Permis de stationnement – Places réservées
N°2024-198T

Le maire de la commune de Malville

- Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 4^{ème} partie – Signalisation et prescription= approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 06 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise SOGETREL, demeurant 8 rue Benoît Frachon à Saint-Herblain (44800) en charge de la maintenance des équipements de télérelève de GRDF au niveau de l'église,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

Le vendredi 08 novembre 2024

- Les places de stationnement situées à proximité de l'église sont réservées afin de positionner le camion nacelle permettant la maintenance des équipements de télérelève.



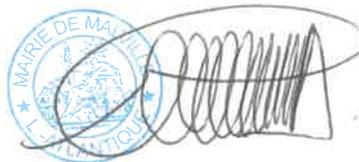
ARTICLE 2 : SOGETREL sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 25/10/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-202T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 05/11/2024, présentée par ENEDIS chez Ensio demeurant au n°3 rue de la Fionie à la Chapelle sur Erdre (44240), pour des travaux de branchement au réseau Enedis au n°39 bis le chohonnais à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 18 novembre au vendredi 29 novembre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : ENSIO sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 05/11/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Malville, with the text 'MAIRIE DE MALVILLE' and '44240' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Martine Lejeune'.

PERMISSION DE VOIRIE – 2024-201T

Demande une autorisation pour des travaux de branchement au réseau Enedis au n°39 Bis le Chohonnais à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 05/11/2024
Par laquelle Ensio pour Enedis
Sis 3 rue de la fionie à La Chapelle sur Erdre (44240)

Adresse des travaux : 39 Bis le chohonnais
Nature des travaux : Branchement au réseau Enedis

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-202T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise Ensio devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 18 novembre au vendredi 29 novembre 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 05/11/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ROUTE BARRÉE
N°2024-218T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'organisation d'un marché de Noël par la municipalité le samedi 14 décembre 2024 de 8h00 à 18h00 sur la Place de la Liberté
- Considérant la nécessité de sécuriser les lieux pour cet évènement

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions seront les suivantes :

La rue des poètes sera fermée à la circulation après l'intersection avec la rue des Auteurs jusqu'à la rue des Musiciens.

Le samedi 14 décembre 2024 à partir de 7h00 jusqu'à 20h00 inclus.

- La déviation se fera par la rue des auteurs qui sera limitée à 30km/h.
- Les accès seront conservés pour les véhicules d'assistances : pompiers, ambulances, SMUR, gendarmerie.
- Les accès pour les artisans et commerçants présents sur le marché de Noël seront autorisés dès 7h00 le samedi 14 décembre.

ARTICLE 2 : La mairie de Malville sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/11/2024

Pour le Maire absent
M. Patrick BRIAND
1^{er} Adjoint



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
2024-212T**

LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le code pénal,
- VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place de la liberté en raison de l'organisation du marché de Noël 2024

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Interdiction de stationner.

Le stationnement de **tous les véhicules** est interdit sur la Place de la Liberté

à compter du jeudi 12 décembre 2024 dès 7h00 jusqu'au lundi 16 décembre 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 - Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Malville afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Contravention.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Formalités administratives.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MALVILLE**.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Ampliation.

– Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALVILLE, le 15/11/2024

Pour Le Maire absent

M. Patrick BRIAND

1er Adjoint



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-214T

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la demande en date du 07/11/2024, par laquelle Enedis, demeurant au n°2 rue André Chenier à Saint Nazaire (44 600), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier pour déposer un groupe électrogène rue des Myosotis au niveau de la parcelle AB 66.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révoquant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier par des entreprises.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à ENEDIS.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public routier de la commune de Malville pour y mettre un groupe électrogène.

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révoquant et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation court à compter du mardi 12 novembre jusqu'au vendredi 22 novembre 2024.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Condition d'occupation

Le groupe électrogène devra être sécurisé.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. (Approuvée par arrêté du 7 juin 1977)

Conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Accès à l'immeuble concerné et aux immeubles mitoyens

Ces accès seront maintenus en état constant de propreté et ne devront présenter aucun danger pour les usagers.

Cette installation doit permettre de conserver la continuité des cheminements piétons, l'accessibilité des personnes handicapées, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et aux réseaux, l'accès aux riverains, et le fonctionnement des commerces riverains, le libre écoulement des eaux sur la voie et sur ses dépendances.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 6 : Remise en état des lieux

A l'expiration du présent permis d'occupation du domaine routier public, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée devra être reprise par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux occupés : espaces verts, allées bétonnées, toiture, ancrage de l'échafaudage...)

Article 7 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les agents municipaux ou les élus qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

Le non-respect de cette autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 8 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dispositions antérieures

Les dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires à celle du présent arrêté, seront suspendues pendant la période considérée susvisée.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, CS 24111 – 44 041 NANTES Cédex.

Article 11 : Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, 15/11/2024

Pour le Maire et par délégation

Régine HÉLIOT

Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-215T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 13/11/2024, présentée par Circet, demeurant ZA de la fontaine à Anetz (44150) pour des travaux de réparation de conduite cassée au lieu-dit La Barre à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 25 novembre au vendredi 15 décembre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : Circet sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale). Tout travaux impactant la voirie et les accotement doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/11/2024

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ROUTE BARRÉE
N°2024-218T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'organisation d'un marché de Noël par la municipalité le samedi 14 décembre 2024 de 8h00 à 18h00 sur la Place de la Liberté
- Considérant la nécessité de sécuriser les lieux pour cet évènement

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions seront les suivantes :

La rue des poètes sera fermée à la circulation après l'intersection avec la rue des Auteurs jusqu'à la rue des Musiciens.

Le samedi 14 décembre 2024 à partir de 7h00 jusqu'à 20h00 inclus.

- La déviation se fera par la rue des auteurs qui sera limitée à 30km/h.
- Les accès seront conservés pour les véhicules d'assistances : pompiers, ambulances, SMUR, gendarmerie.
- Les accès pour les artisans et commerçants présents sur le marché de Noël seront autorisés dès 7h00 le samedi 14 décembre.

ARTICLE 2 : La mairie de Malville sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/11/2024

Pour le Maire absent
M. Patrick BRIAND
1^{er} Adjoint



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-224T

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la demande en date du 25/11/2024, par laquelle Atlantique Habitation, demeurant au n°3 rue des grandes bosses à Couëron (44 220), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier pour déposer du matériel permettant la réalisation de travaux dans les logements sur la parcelle AC 46, impasse des musiciens à Malville.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier par des entreprises.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à Atlantique Habitations.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public routier de la commune de Malville pour y stocker du matériel nécessaire aux travaux dans les logements.

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation court **à compter du mardi 26 novembre jusqu'au vendredi 20 décembre 2024.**

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Condition d'occupation

Le matériel devra être sécurisé.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. (Approuvée par arrêté du 7 juin 1977)

Conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Accès à l'immeuble concerné et aux immeubles mitoyens

Ces accès seront maintenus en état constant de propreté et ne devront présenter aucun danger pour les usagers.

Cette installation doit permettre de conserver la continuité des cheminements piétons, l'accessibilité des personnes handicapées, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux

ouvrages publics et aux réseaux, l'accès aux riverains, et le fonctionnement des commerces riverains, le libre écoulement des eaux sur la voie et sur ses dépendances.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 6 : Remise en état des lieux

A l'expiration du présent permis d'occupation du domaine routier public, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée devra être reprise par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux occupés : espaces verts, allées bétonnées, toiture, ancrage de l'échafaudage...)

Article 7 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les agents municipaux ou les élus qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

Le non-respect de cette autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 8 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dispositions antérieures

Les dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires à celle du présent arrêté, seront suspendues pendant la période considérée susvisée.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, CS 24111 – 44 041 NANTES Cédex.

Article 11 : Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, 25/11/2024

Pour le Maire et par délégation

Régine HÉLIOT

Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-227T

Demande une autorisation pour des travaux dans le cadre du PAVC sur la VC21 à la merlerie à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 26/11/2024
Par laquelle CHARIER RTU NOZAY, 24 route de Marsac à NOZAY (44170)
Dans le cadre de travaux du PAVC

Adresse des travaux : la merlerie VC21

Nature des travaux : Voirie

Arrêté de circulation n°2024-228T

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

CHARIER RTU NOZAY devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - *Lit de sable*
 - *Grillage avertisseur*
 - *En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,*

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 02 décembre 2024 au mercredi 11 décembre 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 26/11/2024
Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-229T

Demande une autorisation pour des travaux de renforcement du réseau Enedis à la Quenaudais à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 26/11/11/2024
Par laquelle Sturno pour TE44
Sis demeurant à Avranches

Adresse des travaux : La quenaudais VC5 et CR23
Nature des travaux : renforcement du réseau Enedis

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-230T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise Sturno devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 02 décembre 2024 au lundi 03 février 2025 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 28/11/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe en charge de la voirie



**COMMUNES : MALVILLE
NATURE DES TRAVAUX :
RENFORCEMENT SECURISATION HTA BT
avec création PRCS 44089 P0075
LA QUENAUDAIS, LA PERINAISS**

| INTERLOCUTEURS: | Nom | Téléphone | Courriel |
|-----------------|--------------------|----------------|------------------------------|
| MATRE D'OUVRAGE | SYDELA | 02 51 80 45 70 | emmanuel.galand@ted44.fr |
| MATRE D'OEUVRE | SYDELA - E. GALARD | 02 51 80 45 70 | emmanuel.galand@ted44.fr |
| BUREAU D'ETUDE | STURNO | 02 33 68 74 64 | pascal-martin@sturno.fr |
| ENTREPRISE | STURNO | 02 33 68 74 64 | pierrick-guilleron@sturno.fr |

| MODIFICATIONS | No | Demandées | | Etablies | | Vérifiées | |
|-----------------------|-----|-----------|----------|----------|----------|-----------|----------|
| | | Par | Le | Par | Le | Par | Le |
| PLAN DE RECOLEMENT | DOE | | | | | | |
| PLAN D'EXECUTION | EXE | EG | 04.04.24 | JD/PM | 08.04.24 | PM | 08.04.24 |
| DECLARATION PREALABLE | PRO | EG | 22.02.24 | JD/PM | 22.02.24 | PM | 22.02.24 |
| PLAN PROJET | APD | EG | 25.08.23 | JD/PM | 14.02.24 | PM | 18.02.24 |

| | | | |
|---|---|-------------------------------|--|
| GEOREFERENCIEMENT | | | |
| COORDONNES LAMBERT 93 zone 6 CC47 | X1=1331633 Y1=6249599 | X2=1331899 Y2=6249303 | |
| DESIGNATION DU POSTE LE PERINAISS - H61 QUENAUDAIS - PRCS A CREER | NUMERO DU POSTE 44089 P0005 44089 P0075 | NUMERO TE44 089.23.002RF10 | |

STURNO
RUE DES GREVES
60307 ANRANCHES CEDEX
TEL.:02.33.68.74.00
FAX:02.33.58.45.36

**NUMERO ENEDIS
DA27/105269**

**NUMERO ICÉORANGE
089.23.002RF10**

Echelle : 1 / 1000
1 / 200

Nb planches A3 : 1
Aérien : 1
Souterrain : 6

**NUMERO PLAN
077-063E**

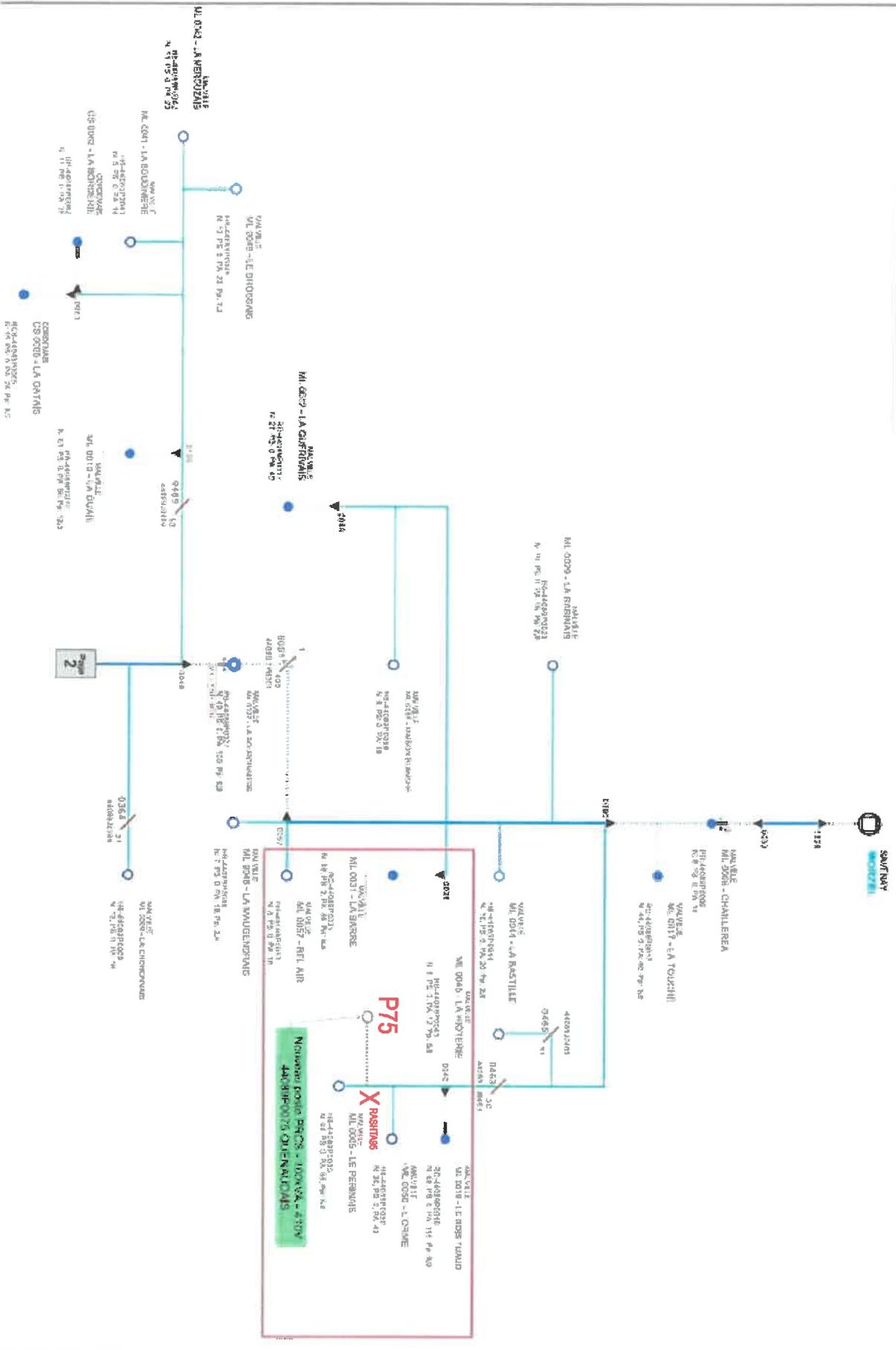
PLAN DE SITUATION



SCHEMA GEOCUTIL

MORZEL (SAVENC1526) - SAVENAY
 Zone HTA - Zone PS : LOIRE ATLANT
 Date: 1.2

Sem. : 58/07/23 09:23
 Mode : Auto
 N° : 053 4319
 Plan : 103 - 021073

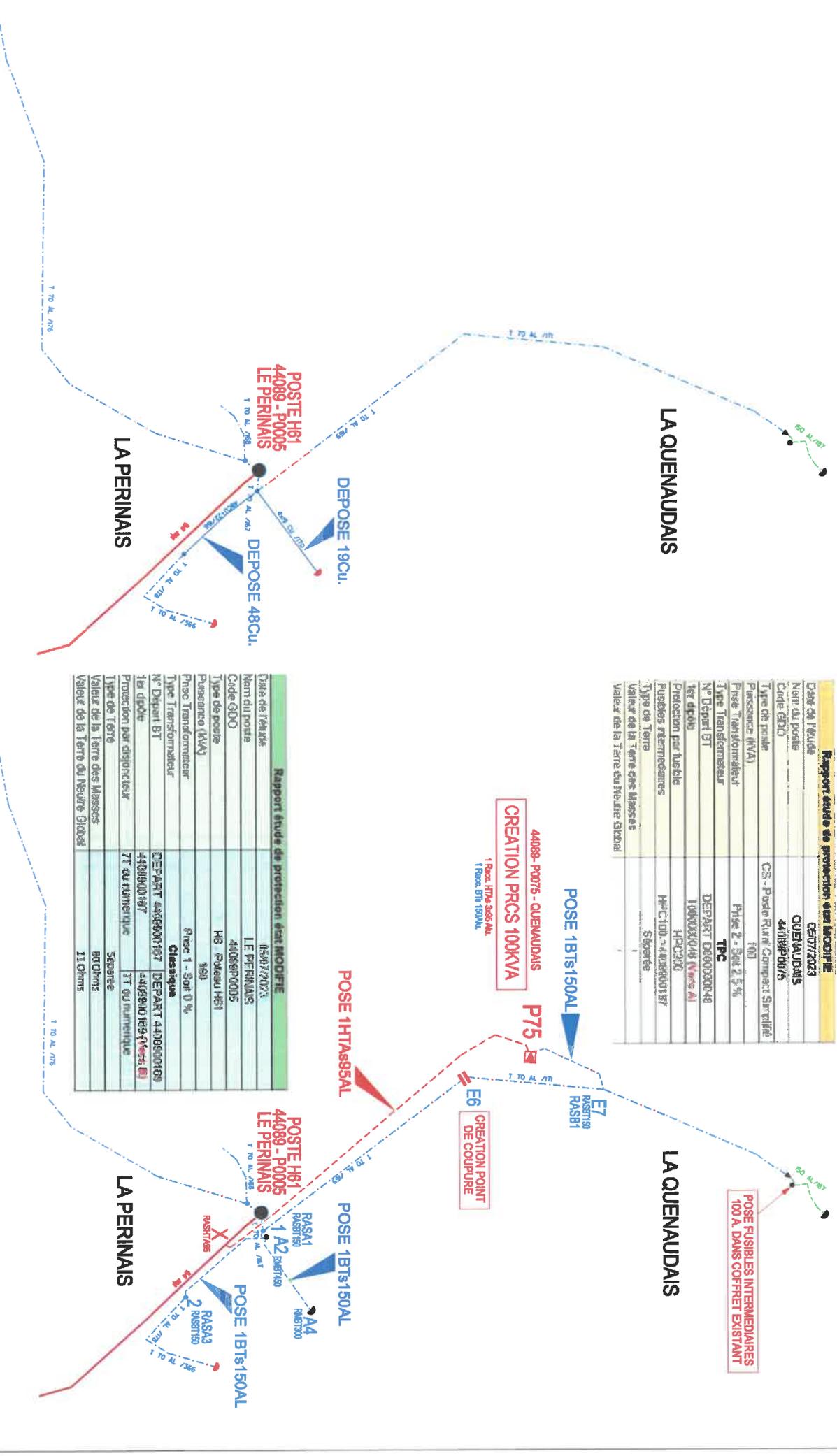


SCHEMA HTA / BT AVANT TRAVAUX

SCHEMA HTA / BT APRES TRAVAUX

Rapport étude de protection état MODIFIE

| | |
|--|-----------------------------------|
| Date de l'étude | CE07/2023 |
| Nom du poste | QUENAUDAIS |
| Code GDD | 44089P0005 |
| Type de poste | CS - Poste Rural Compact Standard |
| Pressence (WVA) | 100 |
| Type Transformateur | Phase 2 - Sst 2,5 % TPC |
| N° Départ BT | DEPART EX00030048 |
| N° de poste | 1000000048 (N°s A) |
| Protection par fusible | 3PC200 |
| Fusibles intermédiaires | HFC100-440890187 |
| Type de Terre | Séparée |
| Valeur de la Terre sans Masse | |
| Valeur de la Terre de Réserve (Séparé) | |



Rapport étude de protection état MODIFIE

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| Date de l'étude | 05/07/2023 |
| Nom du poste | LE PERINAIS |
| Code GDD | 44089P0005 |
| Type de poste | H6 - Poste H61 |
| Pressence (KVA) | 150 |
| Type Transformateur | Phase 1 - Sst 0 % Classique |
| N° Départ BT | DEPART 440890187 |
| N° de poste | 440890187 (N°s A) |
| Protection par disjoncteur | TT ou numérique Séparée |
| Type de Terre | BT ou numérique BTchms |
| Valeur de la Terre des Masses | BTchms |
| Valeur de la Terre du Neutre Global | II chms |

ETAT DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES (m)

| Aerien Sout. | Cantons | Nature du conducteur | Longueur géographique | | Longueur électrique | |
|--------------|-------------|--------------------------|-----------------------|---------|---------------------|---------|
| | | | posée | déposée | posée | déposée |
| HTA | X - P76 | 3x96All. C33-210 | 281 | | 288 | |
| BT | P76 - RASB1 | 3x150+ 1x70 All. C33-210 | 27 | | 35 | |
| BT | RAS A1 -A2 | 3x150+ 1x70 All. C33-210 | 23 | | 30 | |
| BT | A2 - RASA3 | 3x150+ 1x70 All. C33-210 | 102 | | 112 | |
| BT | A2 - A4 | 3x150+ 1x70 All. C33-210 | 81 | | 100 | |
| BT | B1 | 4x26 All. C33-210 | 2 | | 6 | |
| BT | B1b | 2x36 All. C33-210 | 4 | | 12 | |
| BT | B2 | 4x26 All. C33-210 | 12 | | 16 | |
| BT | B2b | 2x36 All. C33-210 | 10 | | 18 | |
| BT | B3 | 4x26 All. C33-210 | 10 | | 15 | |
| BT | B4 | 4x26 All. C33-210 | 2 | | 14 | |
| BT | B6 | 4x26 All. C33-210 | 3 | | 15 | |
| BT | B6 | 4x26 All. C33-210 | 2 | | 6 | |
| BT | RASB1 | PRC 3x70+1x54,8 Alm. | 0 | | 9 | |
| BT | RASA1 | PRC 3x70+1x54,8 Alm. | 0 | | 9 | |
| BT | RASA3 | PRC 3x70+1x54,8 Alm. | 0 | | 9 | |
| BT | Total | PRC 2x28 all. | 13 | | 17 | |
| BT | d1 - d3 | 3x48 + 1x28 Cu. | | 88 | | 93 |
| BT | d1 - d6 | 3x19 + 1x12 CL. | | 92 | | 97 |
| BT | E7-E8- E5 | PRC 3x70+1x54,8 Alm. | | | 114 | |
| BT | P5-1-E4 | PRC 3x70+1x54,8 Alm. | | | 97 | |
| BT | 2 - E3 | PRC 3x70+1x54,8 Alm. | | | 92 | |

TOTAL DES CONDUCTEURS POSES RESEAUX HTA/BT

| AERIEN | Section et type | Longueur géographique (m) | Longueur électrique (m) |
|--------------|---|---------------------------|-------------------------|
| HTA | 54² nu 75² nu 50² tons 70² tons 150² tons | 0 | 27 |
| BT | Section et type | Longueur géographique (m) | Longueur électrique (m) |
| SOUTERRAIN | | 281 | 288 |
| HTA | 95² 180² 240² | | |
| Branchements | ser à 50² 95² | 46 | 102 |
| BT | 180² 240² | 243 | 277 |

TOTAL DES CONDUCTEURS POSES RESEAUX EP

| AERIEN Section (1..X..Al) | Longueur géo. (m) | Longueur élec. (m) |
|----------------------------|-------------------|--------------------|
| SOUTERRAIN Section (G..Cu) | Longueur géo. (m) | Longueur élec. (m) |

TOTAL DES CONDUCTEURS DEPOSES

| Catégorie (HTA, BT Ep) | Nature des conducteurs | Dépose (m) |
|------------------------|------------------------|------------|
| Aerien Sout. | 3x48 + 1x28 Cu. | 83 |
| BT | 3x19 + 1x12 CL. | 97 |



n° DOSSIER SYDELA : 046.22.011RF10

CARNET DE POSE ET DE DEPOSE

| repère sur plan | pose | dépose | nature du support | modèle du support | pose | arrangements | dépose | propriétaire et/ou exploitant à informer |
|-----------------|------|--------|-------------------|-------------------|------|-------------------|--------|--|
| d1 | X | X | BETON | 11 AR 800 | | 2 EAS 4 A22/ED | | Accessible au Domaine public |
| d2 | X | X | BETON | 11 AR 260 | | 5 CL | | Accessible au Domaine public |
| d3 | X | X | BETON | 11 A 200 | | 1 ES | | Accessible au Domaine public |
| d4 | X | X | BETON | 11 A 200 | | 1 ES | | Accessible au Domaine public |
| d5 | X | X | BETON | 11 D 6.5 | | 1 ES | | Accessible au Domaine public |
| 1 | X | | BETON | 11 D 12.5 | | 2 EAS | | en limite de propriété |
| 2 | X | | BETON | 11 D 8.5 | | 1 EAS | | en limite de propriété |

LEGENDE TRACE RESEAUX

| | | | |
|------------------------------|--|------------------------------|--|
| HTA Adienne à Construire | | E.P Adrien à Construire | |
| HTA Adienne Existante | | E.P Adrien Existant | |
| HTA Adienne à Supprimer | | E.P Adrien à Supprimer | |
| HTA Adienne à rétablir | | E.P Adrien à rétablir | |
| HTA Souterraine à Construire | | E.P. Souterrain à construire | |
| HTA Souterraine Existante | | E.P. Souterrain Existant | |
| HTA Souterraine à Supprimer | | E.P. Souterrain à supprimer | |
| BT Adienne à Construire | | Fourreaux | |
| BT Adienne Existante | | Eaux Pluviales | |
| BT Adienne à Supprimer | | Eaux Usées | |
| BT Adienne à rétablir | | Eau Potable | |
| Branchement Adrien | | Gas Existant | |
| BT Souterraine à Construire | | Réseaux I.C.E existants | |
| BT Souterraine Existante | | Réseaux I.C.E sont à créer | |
| BT Souterraine à Supprimer | | Réseaux I.C.E existant | |
| BT Souterrain à Construire | | | |
| BT Souterrain à rétablir | | | |

LEGENDE DES SYMBOLES

| | | | |
|--------------------------|--------|----------|--------------|
| SUPPORTS BETON HTA OU BT | Simple | Portique | PNEU |
| Existant | | | |
| A Implémenter | | | |
| A déposer | | | |
| SUPPORT BOIS | | | SUPPORT F.T. |
| | | | |

MISE A LA TERRE

| | | |
|-----------|-----------|------------|
| Existante | Existante | A Réaliser |
| | | |

Etiquettes coffrets réseaux, branchements, éclairage public

INSEE | POXXXI | TYPE COFFRET |

Observations:
 sans ou encastré

POSTE HTA/HTA:

| Type | Description | Existant | Proposé |
|------------------------|-------------|----------|---------|
| Puissance transform. | | | |
| N° transform. | | | |
| Tableau HTA | | | |
| Recommandation HTA | | | |
| Lésion transformateur | | | |
| Nombre dipôles BT | | | |
| Tableau BT | | | |
| EP-Télécommande-Divers | | | |

ECLAIRAGE PUBLIC

| Armoire | Coffret | Lampe sur façade | Candélabre | Notice |
|----------|---------|------------------|------------|--------|
| EXISTANT | | | | |

ACCESSOIRES I.C.E

| Regard | CH. LOT | CH. L1T | CH. L2T | CH. L3T | CH. L4T |
|--------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | | | | |

TABLEAUX DES PRISES DE TERRE

| TYPE | TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMES DE PRISES DE TERRE | | | | | | | | | |
|------------|---|-----------------------------|----------|----------|--------------------|---------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---|
| | A | B | C | D | E | F | G | H | I | J |
| RESERVE | Boucle à fond de terrain | | | | | | | | | |
| RESERVE | Poteau perimètre 2 m. | Passe HTA/BT perimètre 10m. | Long. 3m | Long. 3m | Grille en tôle 14m | Grille en tôle 2,4m | Serpentin 1 tranchée 08 3m Cond. 10m | Serpentin 2 tranchées 08 3m Cond. 20m | Serpentin 2 tranchées 08 5m Cond. 20m | Etoile 3 tranchées 08 10m (porte d'olive) |
| | | | | | | | | | | |
| 50 Ohm.m | 30 | 8 | 17 | 19 | 15 | 10 | 12 | 7 | 5 | 3 |
| 100 Ohm.m | 60 | 17 | 34 | 37 | 30 | 20 | 25 | 14 | 10 | 6 |
| 200 Ohm.m | 120 | 34 | 66 | 75 | 60 | 40 | 50 | 28 | 20 | 12 |
| 300 Ohm.m | | 50 | 100 | 112 | 90 | 60 | 75 | 42 | 30 | 18 |
| 400 Ohm.m | | 68 | 133 | 149 | 120 | 80 | 100 | 56 | 40 | 24 |
| 500 Ohm.m | | | | | 150 | 100 | 125 | 70 | 50 | 30 |
| 750 Ohm.m | | | | | 225 | 150 | 105 | 105 | 75 | 45 |
| 1000 Ohm.m | | | | | 300 | 200 | | | 100 | 60 |

TABLEAU DES RECAPITULATIFS DES VALEURS GLOBALES DU NEUTRE BT

| REPERS | DATE DE LA MESURE | RESISTANCE MESUREE | OBSERVATIONS |
|--------|-------------------|--------------------|--------------|
| | | | |

TABLEAU DES RECAPITULATIFS DES PRISES DE TERRE INDIVIDUELLES (masse et neutre)

| REPERS | VALEUR LUE AU TELLURIMETRE | RESISTITE DU TERRAIN CALCULEE | RESISTANCE OBTENUE PAR LE CALCUL (en Ohm) | TYPE DE TERRE ENMISAGE | RESISTANCE MESUREE APRES REALISATION (en Ohm) | DATE DE LA MESURE |
|--------|----------------------------|-------------------------------|---|-------------------------------------|---|-------------------|
| X | 16,8 | 420 | 26,2 | 2x 8 (câbles en cuivre dans le sol) | | |
| P78 | 17,1 | 427 | 26,2 | | | |
| A2 | 16,8 | 420 | 42 | | | |
| R05A5 | 16,8 | 420 | 42 | | | |
| A4 | 17,4 | 426 | 43,5 | | | |
| Pm E4 | 16,8 | 420 | 42 | | | |
| Pm E8 | 17,1 | 427 | 43,5 | | | |

TABLEAU DES RECAPITULATIFS DES MESURES DE COUPLAGE ENTRE LA TERRE DES MASSES ET LES TERRES DU NEUTRE

| REPERS | RESISTANCE COUPLAGE TERRE DES MASSES (RM) | RESISTANCE TERRE NEUTRE (RN) | RESISTANCE ENTRE MASSE ET NEUTRE (RMN) | RESISTANCE COUPLAGE MASSE NEUTRE (RC=RM+RN-RMN) / 2 | COEFFICIENT MASSE NEUTRE (RC/RN) X 0,5 |
|--------|---|------------------------------|--|---|--|
| | | | | | |

TABLEAU DE POSE DES CABLES AERIENS

selon l'ordre CAMELIA

◀ Antenne sur 1

Équipement BT 3*30-52

Régulateurs A1 P1 DP1

Longueur minimale de câbles 11 soit une masse de câble sec de 11,5 kg

Paramètre : 260 m.a : 20 °C

Portée équivalente 11 m

REPRISE DU T70 sur Pba 1

Fiches métriques (m)

| Portée | Long (m) | Températures de réglage °C | | | | | | | | | |
|----------|----------|----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | -5 | 0 | 5 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 35 | 40 |
| Supports | 4,003 | 4,003 | 4,003 | 4,001 | 4,001 | 4,008 | 4,008 | 4,009 | 4,009 | 4,009 | 4,008 |
| Pba 1 | 1,1 | 1,04 | 1,07 | 1,11 | 1,14 | 1,18 | 1,22 | 1,26 | 1,28 | 1,32 | 1,35 |

◀ Antenne sur 2

Équipement BT 3*30-51

Régulateurs A1 R1 DP1

Longueur minimale de câbles 108,23 soit une masse de câble sec de 115,5 kg

Paramètre : 260 m.a : 40 °C

Portée équivalente 54,1 m

REPRISE DU T70 sur Pba 1

Fiches métriques (m)

| Portée | Long (m) | Températures de réglage °C | | | | | | | | | |
|----------|----------|----------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | | -5 | 0 | 5 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 35 | 40 |
| Supports | 5,6 | 1,24 | 1,29 | 1,33 | 1,37 | 1,41 | 1,45 | 1,49 | 1,53 | 1,57 | 1,61 |
| Pba 1 | 4,2 | 1,04 | 1,07 | 1,11 | 1,14 | 1,18 | 1,22 | 1,26 | 1,28 | 1,32 | 1,35 |

◀ Antenne sur 1

Équipement BT 3*30-54

Régulateurs A1 B1 DP1

Longueur minimale de câbles 62,55 soit une masse de câble sec de 64 kg

Paramètre : 260 m.a : 10 °C

Portée équivalente 62 m

REPRISE DU T70 sur Pba 2

Fiches métriques (m)

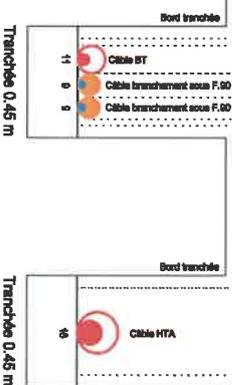
| Portée | Long (m) | Températures de réglage °C | | | | | | | | | |
|----------|----------|----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | -5 | 0 | 5 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 35 | 40 |
| Supports | 4,003 | 4,003 | 4,003 | 4,001 | 4,001 | 4,008 | 4,008 | 4,009 | 4,009 | 4,009 | 4,008 |
| Pba 2 | 6,2 | 1,56 | 1,61 | 1,65 | 1,69 | 1,73 | 1,77 | 1,81 | 1,85 | 1,88 | 1,92 |

COUPES DE TRANCHÉES

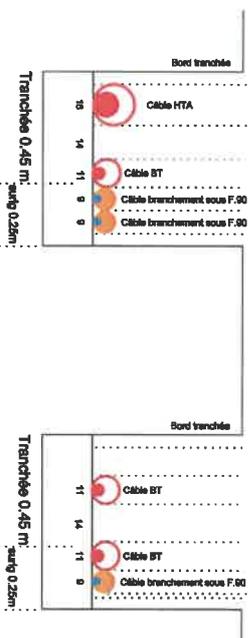
- PROFIL DE TRANCHÉES RENCONTRES SUR CE DOSSIER -

Profondeur : 0,80 m sous trottoir
Profondeur : 1,00 m sous chaussée

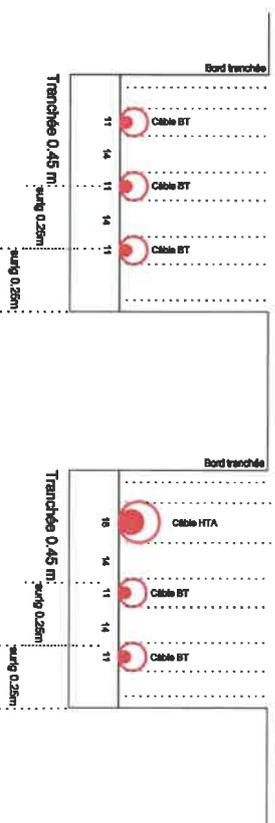
COUPE TYPE 1



COUPE TYPE 2



COUPE TYPE 3



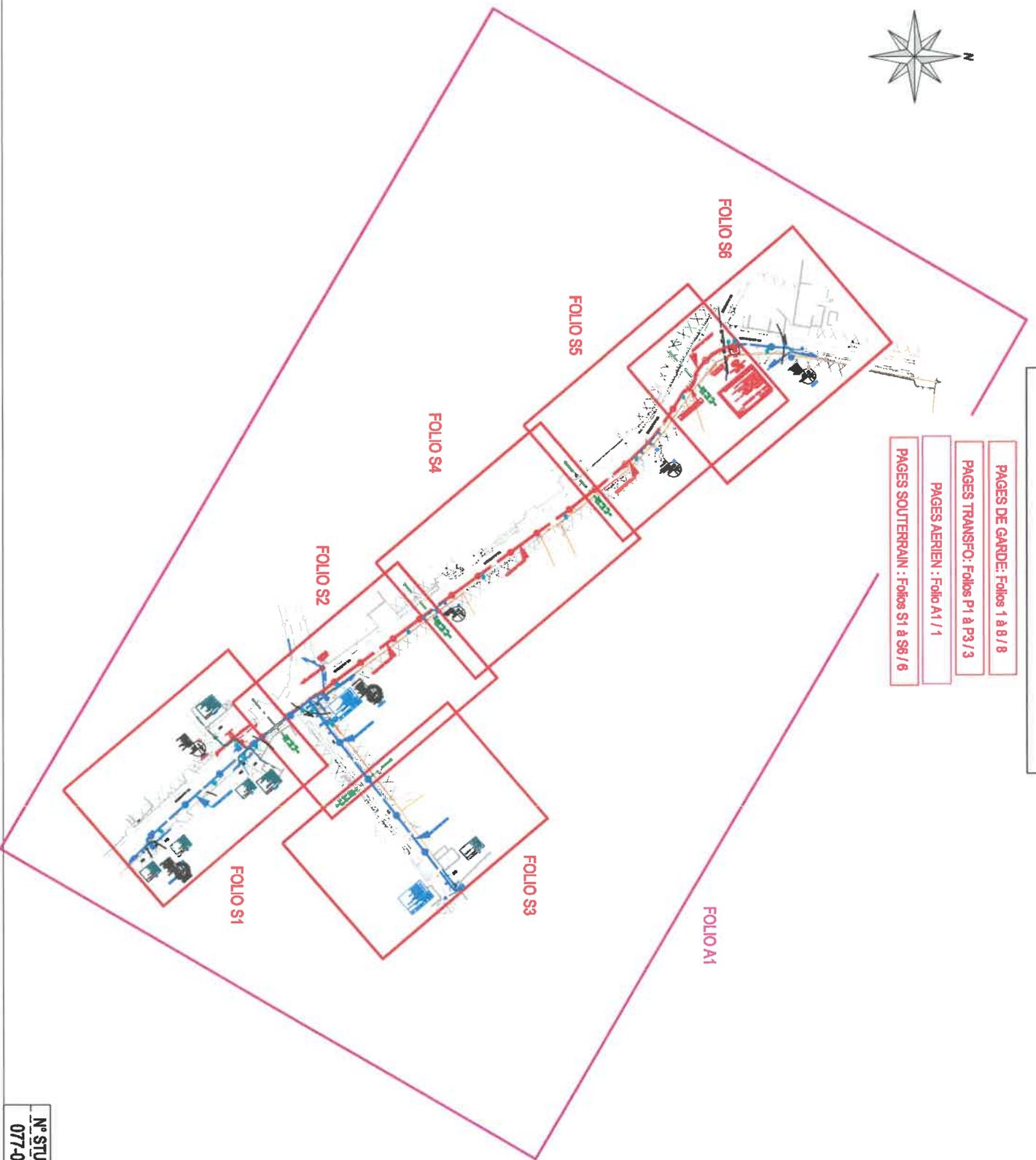
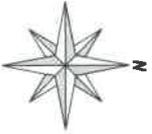
ASSEMBLAGE DES PLANCHES A3

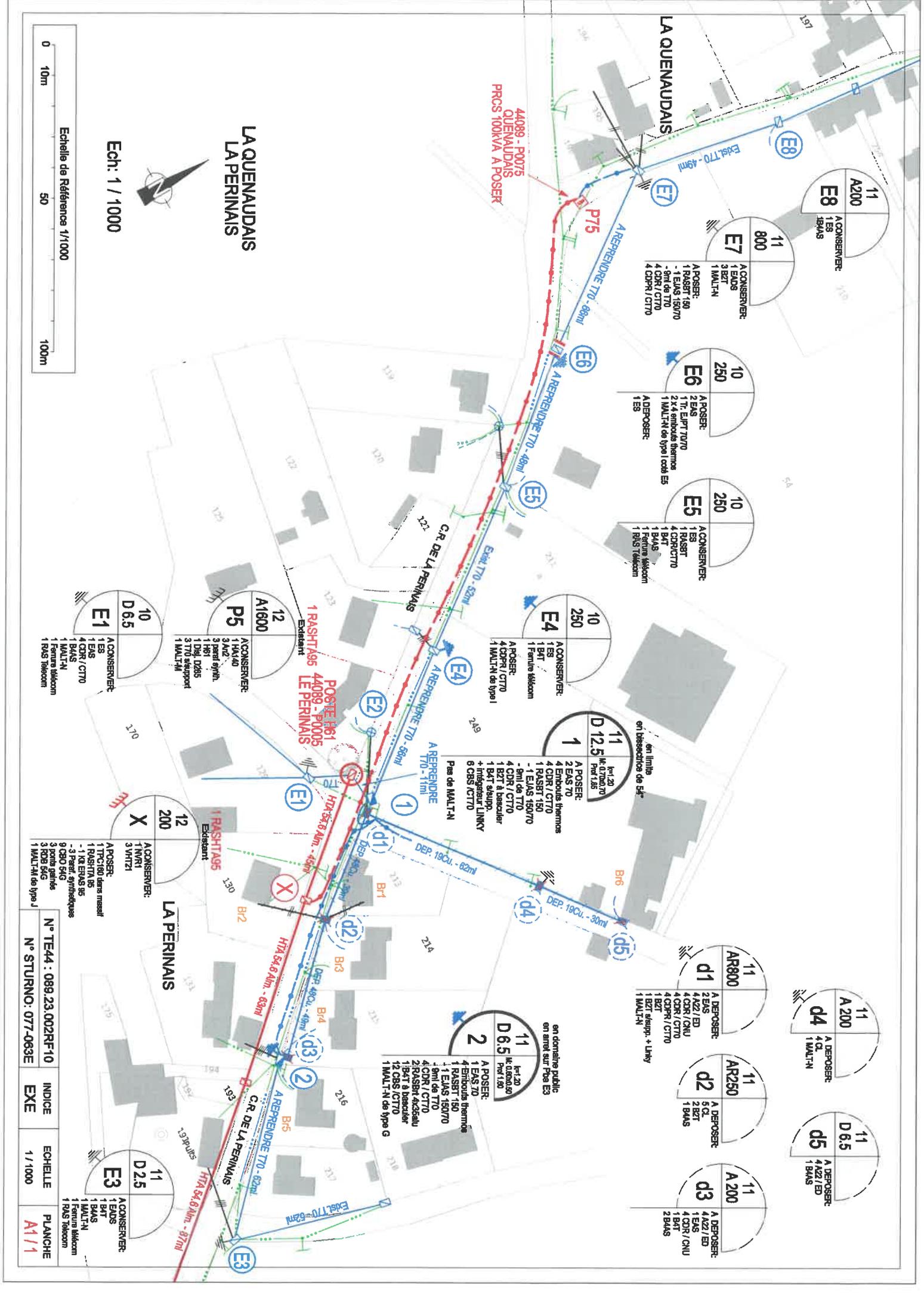
PAGES DE GARDE: Folios 1 à 8 / 8

PAGES TRANSFO: Folios P1 à P3 / 3

PAGES AERIEN : Folio A1 / 1

PAGES SOUTERRAIN : Folios S1 à S8 / 8





**LA QUENAUDAIS
LA PERINAIS**

Ech: 1 / 1000



Echelle de Référence 1/1000



11
A200
A CONSERVER:
1 ES
1 BAAS

11
800
E7
A CONSERVER:
1 EADS
3 BBT
1 MALT-N
A POSER:
1 RASBT 150
- 1 ELAS 150/70
- 9m de T70
4 CDR / CTT0
4 CDR / CTT0

10
250
E6
A POSER:
2 EAS
1 T- ELP T70/70
2x4 emboute thomas
1 MALT-N de type I codé 55
A DEPOSER:
1 ES

10
250
E5
A CONSERVER:
1 ES
1 RASBT
4 CDR / CTT0
1 BAT
1 BAAS
1 Ferrure Mikcom
1 RAS Telecom

10
250
E4
A CONSERVER:
1 ES
1 BAT
1 Ferrure Mikcom
A POSER:
4 CDR / CTT0
1 MALT-N de type I

11
12.5
D12.5
en limite
en dissection de SF
H=1.20
K: 0.70x0.70
Pm: 1.85
A POSER:
2 EAS 70
4 Emboute thomas
4 CDR / CTT0
1 RASBT 150
- 1 ELAS 150/70
- 9m de T70
4 CDR / CTT0
1 BZT à discaler
1 BZT à support
+ Imprimeur LINKY
6 CSS CTT0
Pas de MALT-N

11
A 200
A DEPOSER:
4 CL
1 MALT-N

11
AR250
d2
A DEPOSER:
5 CL
2 BBT
1 BAAS

11
A 200
d3
A DEPOSER:
4 AZ2 / ED
1 EAS
4 CDR / CNU
1 BAT
2 BAAS

11
D6.5
en domaine public
en amont sur Pse E3
H=1.20
K: 0.80x0.80
Pm: 1.85
A POSER:
1 EAS 70
4 Emboute thermique
1 RASBT 150
- 1 ELAS 150/70
- 9m de T70
4 CDR / CTT0
2 RASBT Accessu
1 BAT à discaler
13 CSS CTT0
1 MALT-N de type G

12
200
X
A CONSERVER:
1 NVMI
3 VHTZI
A POSER:
1 TFC100 dans meuble
1 RASBT 150
- 3 Pse et 3 meuble
9 CDR S48
3 CDR S48
1 RAS Telecom
1 MALT-N de type J

11
D2.5
E3
A CONSERVER:
1 EADS
1 BAT
1 BAAS
1 MALT-N
1 Ferrure Mikcom
1 RAS Telecom

| | | | |
|--------------------------|--------|----------|---------|
| N° TE44 : 089.23.002RF10 | INDICE | ECHELLE | PLANCHE |
| N° STURNO: 077-063E | EXE | 1 / 1000 | A1 / 1 |



Ech: 1 / 200

Vers folio S3
Vers folio S2

Vers folio S2
Vers folio S1

Vers folio S4
Vers folio S2

NOTA : Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'explicitent et d'éventuels "sondages"



Echelle de Référence 1/200

Les câbles de branchements seront sous TR-C90 en liaison B. Tous les câbles seront sous fourreau en traversée de route, aux croisements de canalisation, devant les entrées de maison.

RASA1
en limite
on bissectrice de 54°

| | |
|--------|--------------|
| 11 | ht 20 |
| D 12.5 | hc. c. r. 20 |
| 1 | Prof 1.85 |

A POSER:
2 EAS 70
4 Embouts themos
4 CDR / CT70
1 RASBT 160
- 1 ELAS 160/70
- 5ml de T70
4 CDR / CT70
1 B2T à baseculer
1 B4T en susp.
+ inséducteur LINKY
6 CBS / CT70

| | | | |
|-------|-----|----------|----|
| 44089 | POS | RMBT 450 | A2 |
|-------|-----|----------|----|

Observations :
POSE en limite de propriété

| | |
|---|------------------------------|
| 1 | Comet RMBT 450 |
| 1 | Scissors, leg 33cm, ep:20 cm |
| 3 | Modèle PAC 150 |
| 3 | Racc. BT 150AL |
| 1 | plaque de lires |
| 1 | MLT-N de type I |

A POSER 1 HTAs 3x95 Alu.

A POSER 1 BTs 3x150+1x70 Alu.

C.R. de la PERINAIS

C.E.

POSTE H61
44089 - P0005
LE PERINAIS

HTA 54Alu.

N° TE44 : 089.23.002RF-10
N° STURNO: 077-063E

INDICE EXE
ECHELLE 1 / 200
PLANCHE S2 / 6

LA PERINAIS



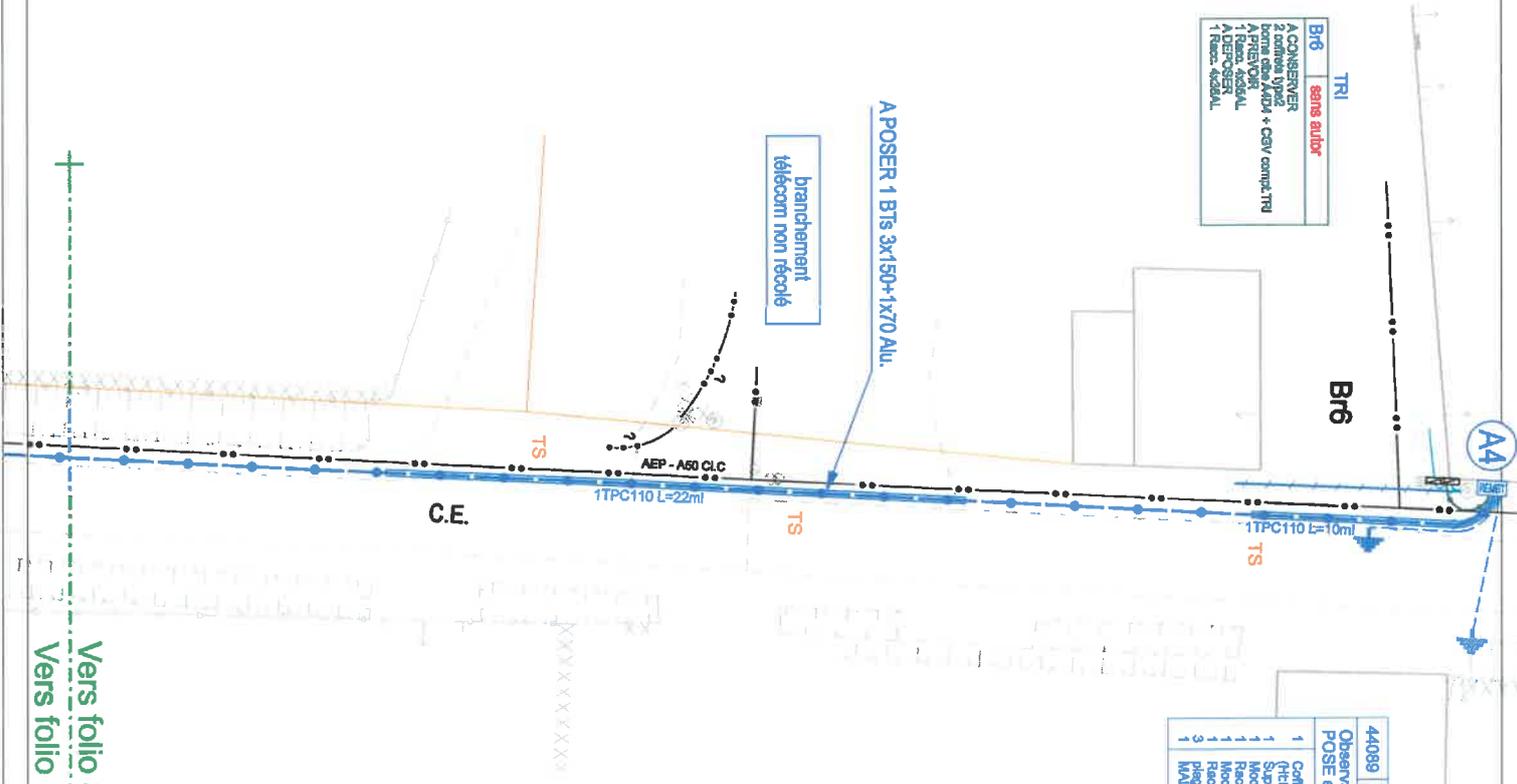
Ech: 1 / 200

| | |
|--|------------|
| TRI | TR1 |
| Bt6 | sans autor |
| A CONSERVER A conserver kermes et/ou + CAV complet TRI A PREVOIR 1 Racc. 4x20AL A REPOSER 1 Racc. 4x20AL | |

| | | | |
|------------------------|--------------------------------|----------|----|
| 44089 | P05 | RMBT 300 | A4 |
| Observations : | | | |
| POSE en domaine public | | | |
| 1 | Cofret RMBT 300 | | |
| 1 | (Rt:32cm, long:35cm, ep:20 cm) | | |
| 1 | Support RMBT 6 piéces | | |
| 1 | Modules RAC 150 | | |
| 1 | Racc. BT 150AL | | |
| 1 | Modules BT NON protégé | | |
| 1 | Racc. BT 4x20AL | | |
| 1 | Racc. BT 4x20AL | | |
| 1 | M/L/N de type I | | |

A POSER 1 BTs 3x150+1x70 ALU.

branchement
télécom non récole



Les câbles de branchements seront sous TPC20 en liaison B.
Tous les câbles seront sous fourreau en traversée de route.
aux croisements de canalisation, devant les entrées de maison.

NOTA : Les informations relatives aux classes de précisions
des réseaux existants sont données à titre indicatif et r'excèdent pas,
si nécessaire, une visite sur site avec l'exécution et d'éventuels "sondages"

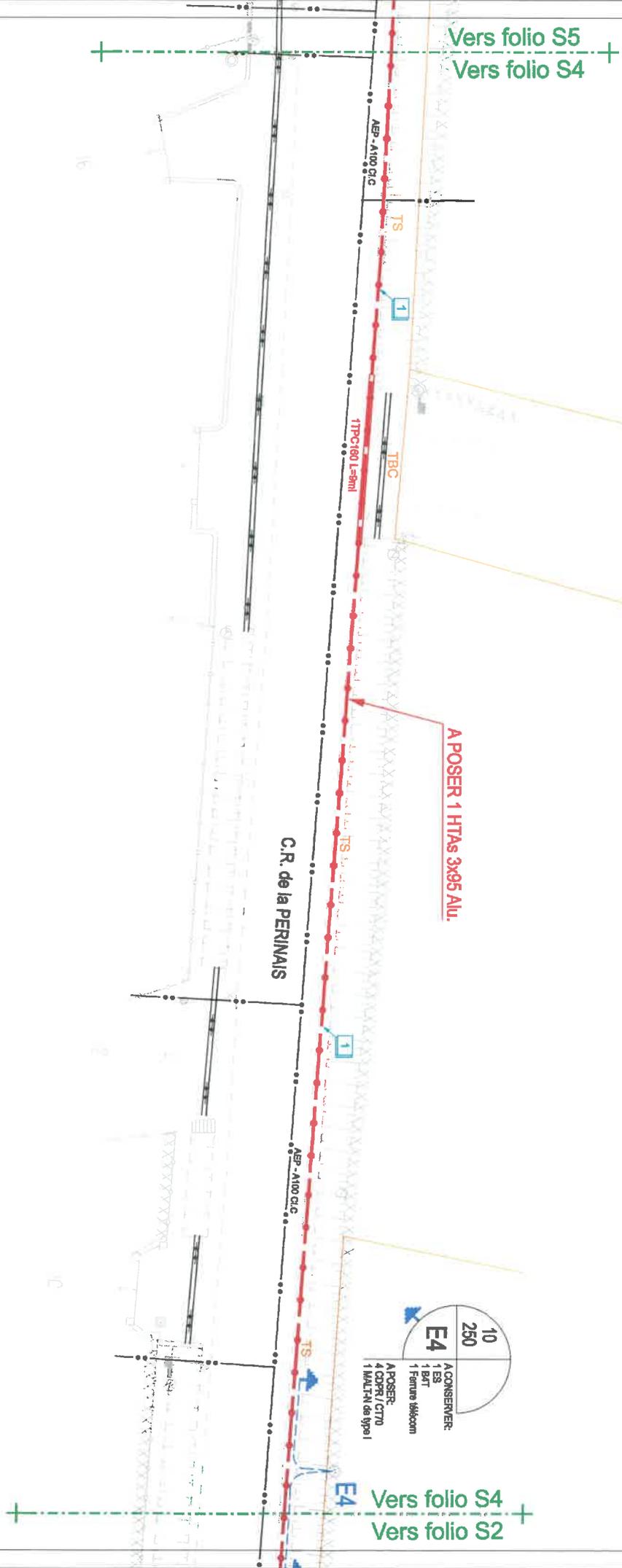


Vers folio S3 +
Vers folio S2

| | | |
|--------------------------|---------|---------|
| N° TE44 : 089 23 002RF10 | | |
| N° STURNO: 077-063E | | |
| INDICE | ECHELLE | PLANCHE |
| EXE | 1 / 200 | S3/6 |



Ech: 1 / 200



| | |
|--------------------|-----|
| 10 | 250 |
| E4 | |
| A CONSERVER: | |
| 1 BP | |
| 1 BT | |
| 1 Ferrure 8x8x80mm | |
| A POSER: | |
| 4 GDRP / CTRD | |
| 1 MATIN de type I | |

NOTA : Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels "sondages"



Les câbles de branchements seront sous TP-C80 en liaison B. Tous les câbles seront sous fourreau en traversée de route, aux croisements de canalisation, devant les entrées de maison.

| | | | |
|--------------------------|--------|---------|---------|
| N° TE44 : 089.23.002RF10 | INDICE | ECHELLE | PLANCHE |
| N° STURNO: 077-063E | EXE | 1 / 200 | S4 / 6 |

P75

Poste PRCS
44089 - P0075 - QUENAUDAIS

A PREVOIR:
 1 Poste PRCS - RAL 6003
 Dim: 1m44 x 1m39 x Ht: Hors Sol = 1,40m
 1 Transformateur 100kVA - 4/10 Voils
 3 CSE - 1 Racc. HTA 95AL
 1 Départ BT - 1 Racc. BT 150AL
 1 MALT-M de type 2x B
 Emplacement intégré pour LINKY
DEVOIEMENT BUSES Diam:400 SUR 20ML

44089 - P0075
QUENAUDAIS
PRCS 100kVA A POSER

(P75)

DOMAINE PUBLIC
MIS A DISPOSITION:
 3m80 x 3m80 = 14,8 m²
 limite de propriété

A POSER 1 HTAS 3x95 Alu.

Passage en fond de fossé, remblaiement de tranchée en béton dans le fossé.

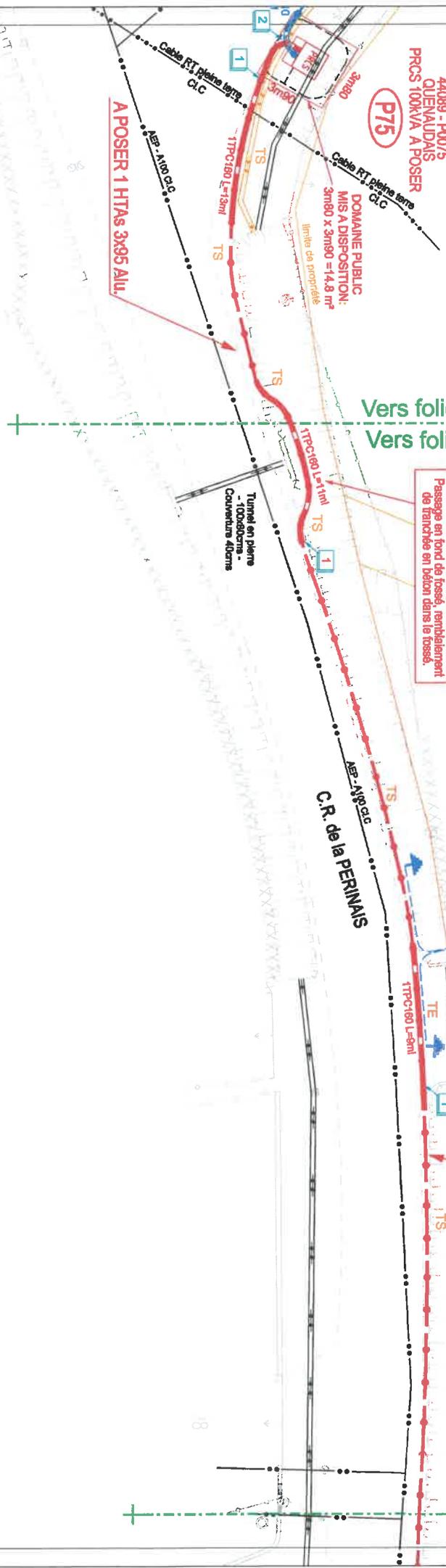


Ech: 1 / 200



Vers folio S5
 Vers folio S4

Vers folio S6
 Vers folio S5



NOTA : Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels "sondages"



Echelle de Référence 1/200

Les câbles de branchements seront sous TPC30 en liaison B. Tous les câbles seront sous terre en traversée de route, aux croisements de canalisation, devant les entrées de maison.

| | | | | | |
|--------------------------|--------|-----|---------|---------|-------------|
| N° TE44 : 089.23.002RF10 | INDICE | EXE | ECHELLE | 1 / 200 | PLANCHE |
| N° STURNO: 077-083E | | | | | S5/6 |



**Territoire
d'énergie**
LOIRE-ATLANTIQUE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (SYDELA)
Bâtiment F - Rue Roland Garros
Parc d'activités du Bois Cassin - CS 80125
44 701 ORVAULT CEDEX 01
02 51 80 45 70 - contacts@te44.fr - www.TE44.fr

COMMUNES : MALVILLE
NATURE DES TRAVAUX :
RENFORCEMENT SECURISATION HTA BT
avec création PRCS 44089 P0075
LA QUENAUDAIS, LA PERINAIIS

NOUVEAU POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE
TYPE PRCS 100KVA - 44089 P0075 QUENAUDAIS

- PLAN CADASTRAL
- PLAN DE MASSE
- FICHE TECHNIQUE
- PHOTO D'INTEGRATION
- PHOTOS DE L'ENVIRONNEMENT

NUMERO TE44
089.23.002RF10

NUMERO ENEDIS
DA27/105269

NUMERO PLAN
077-063E

STURNO



STURNO
RUE DES GREVES
69307 ANRANCHES CEDEX
TEL.:02.33.88.74.00
FAX:02.33.59.45.38

Mise en place **POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE**
TYPE PRCS 100KVA - 44089 P0075 QUENAUDAIS

Domaine Public
Commune de **MALVILLE**
Maire, 12 Rue de la Merlerie, 44260 MALVILLE

PLAN CADASTRAL - Echelle 1 / 2000



N° TE44 : 089.23.002RF10 - N°STURNO : 077-063E

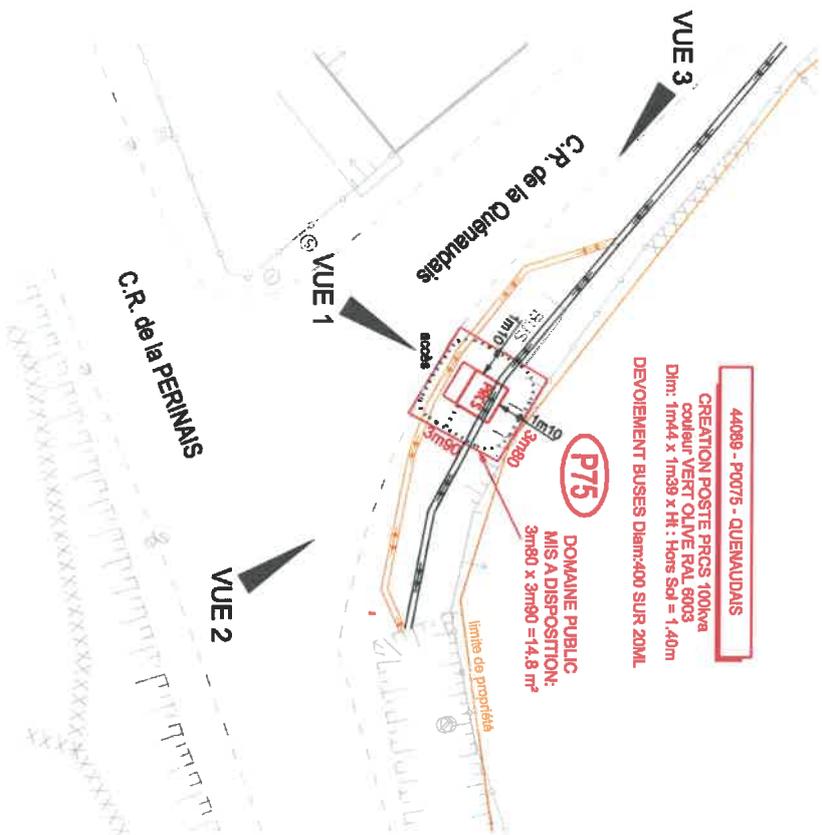
P1

Mise en place POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE
 TYPE PRCS 100KVA - 44089 P0075 QUENAUDAIS

Domaine Public
 Commune de MALVILLE
 Mairie, 12 Rue de la Merlerie, 44260 MALVILLE

PLAN DE MASSE

Ech: 1 / 200



Transformateur implanté en domaine public sur un accotement ou se trouve un abribus.
 Implantation du poste de transformation à 1m10 de l'abribus dans l'alignement de ce dernier.

- Surface de la parcelle de terrain mise a la disposition du TE44 : 14,8 m²

N° TE44 : 089.23.002RF10 - N°STURNO : 077-063E

Mise en place POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE
 TYPE PRCS 100KVA - 44089 P0075 QUENAUDAIS

Domaine Public
 Commune de MALVILLE
 Mairie, 12 Rue de la Merlerie, 44260 MALVILLE

FICHE TECHNIQUE

RAL - 6003 vert Olive

Preses de Distribution HTA, BT

CTC-C 6003 vert olive compacte standard - Type PRCS
 70 - 100, 100 KVA, 1500 x 1000

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Caractéristiques physiques

| | | |
|--------|---------|----------|
| 50 KVA | 100 KVA | 1200 KVA |
| 1411 | 1180 | 1200 |
| 1100 | 1180 | 1200 |

Caractéristiques électriques

1 transformateur HTA/BT

| | | |
|--------------------|-----|----------------|
| Puissance nominale | 0VA | 50 - 100 / 100 |
| Tension nominale | 0kV | 17,5 / 24 |

| | | |
|---------------------|-----|-----------------|
| Puissance totale | 0VA | 110 / 180 / 240 |
| Puissance en charge | 0VA | 100 / 150 / 200 |

Equipement

| | | |
|---------------------|----|----|
| Tension assignée BT | 0V | 24 |
|---------------------|----|----|

| | | |
|------------------|-----|------------|
| Caractéristiques | 0VA | 200 / 1000 |
|------------------|-----|------------|

Monture de supports 0VA 1000VA ou 2000VA et 1000VA

► Il est du service utilisateur de vérifier auprès de notre service technique commercial.

COULEURS

Couleurs standard: RAL 1015 et RAL 6003.
 Couleurs en option: RAL 6013, RAL 7035 et RAL 8017.
 Autres couleurs: demander à notre service commercial.

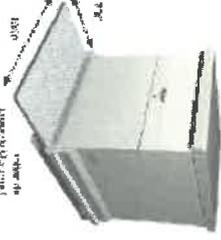


► La couleur est un caractère de votre abribus. RAL est une couleur standard pour les équipements électriques.

SECURITE

Les caractéristiques techniques du CTC-C sont conformes à l'UNE CEI-60896 en matière de sécurité.

Le CTC-C se peut fixer sur différents modèles de type IAC A3 (bois, acier et en pierre artificielle).



N° TE44 : 089.23.002RF10 - N°STURNO : 077-063E

Mise en place POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE
TYPE PRCS 100KVA - 44089 P0075 QUENAUDAIS

Domaine Public
Commune de MALVILLE
Maire, 12 Rue de la Merlière, 44260 MALVILLE

DOCUMENT D INTEGRATION

Vue 1 - Avant travaux



Vue 1 - après travaux



N° TE44 : 089 23 002RF10 - N°STURNO : 077-063E

Mise en place POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE
TYPE PRCS 100KVA - 44089 P0075 QUENAUDAIS

Domaine Public
Commune de MALVILLE
Maire, 12 Rue de la Merlière, 44260 MALVILLE

PHOTOS DE L'ENVIRONNEMENT

Vue 2 - vue de droite



Vue 3 - vue de gauche



N° TE44 : 089 23 002RF10 - N°STURNO : 077-063E

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-230T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 26/11/2024 présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°14 rue des Grèves à Avranches (50 307), pour des travaux de renforcement du réseau électrique à la Quenaudais à Malville.
- Permission de voirie n°2024-229T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 02 décembre 2024 au lundi 03 février 2025 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.
- Les transports scolaires et véhicules de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler sans effectuer une quelconque manœuvre.

ARTICLE 2 : L'entreprise Sturno sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 28/11/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-232T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 29/11/2024, présentée par l'entreprise Kyntus pour le compte de Bouygues, domicilié 23 avenue Louis Brègue à Vélizy Villacoublay (78 140) pour un raccordement fibre optique rue centrale à Malville.
- L'arrêté de permission de voirie est délivré par le département de Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

Le lundi 16 décembre 2024

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : L'entreprise Kyntus sera chargés de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 29/11/2024

Copie au service Transport scolaire

Copie au service Environnement

Pour le Maire et par délégation

Régine HÉLIOT

Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-240T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 12/12/2024 présentées par l'entreprise Circet, 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44150) pour des travaux de réparation de la chambre telecom située avenue des ormeaux à Malville.
- Permission de voirie n°2024-241T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

Du Lundi 13 janvier au vendredi 31 janvier 2025 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : L'entreprise **CIRCET** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 13/12/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-241T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux de réparation sur une chambre télécom 44089/142
située avenue des ormeaux à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 12/12/2024
Par laquelle l'entreprise Circet
Sis 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44 150).

Adresse des travaux : Avenue des ormeaux
Nature des travaux : Travaux de réparation sous chaussée

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques ;
Arrêté de police de circulation n°2024-240T

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise CIRCET devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant :

- La mise en œuvre par couches successives compactées des matériaux de structure conformément à l'existant
- Réfection des accotements avec des matériaux de même nature que l'existant, remise en place de la terre végétale, évacuation des excédents
- Interdiction de modifier la bordure béton et le caniveau existant.
- Réfection de la voirie par couche de grave bitume de nature et d'épaisseur identique à l'existant. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• REALISATION DU FONCAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 13 janvier au vendredi 31 janvier 2025 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 13/12/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-242T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 12/12/2024 présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°14 rue des Grèves à Avranches (50 307), pour des travaux d'extension du réseau télécom rue de l'Europe, ZI de la Croix rouge à Malville.
- Permission de voirie n°2024-243T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 13 janvier au vendredi 14 février 2025 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.
- Les transports scolaires et véhicules de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler sans effectuer une quelconque manœuvre.

ARTICLE 2 : L'entreprise **Sturno** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 13/12/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-244T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 13/12/2024 présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°14 rue des Grèves à Avranches (50 307), pour des travaux de reprise de réfection de surfaces (GB et BBSG) sur tranchées existantes rue de la Croix blanche à Malville.
- Permission de voirie n°2024089022-GB émise par le département de Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 20 janvier au vendredi 31 janvier 2025 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.

ARTICLE 2 : L'entreprise Sturno sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 16/12/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN HERBE

N°2024-245T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation du terrain de football en herbe en raison d'une intervention du service technique pour lutter contre la présence de taupes.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'une intervention contre les taupes, le terrain de football en herbe sera interdit d'accès.

Aucune activité n'y est autorisée à compter du vendredi 27 décembre 2024 jusqu'au vendredi 04 janvier 2025.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 17/12/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Malville. The seal contains the text 'MAIRIE DE MALVILLE' at the top and 'ANTIQUE' at the bottom, with a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Martine Lejeune'.

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°2024-246T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 17/12/2024 présentées par l'entreprise AXIONE, 1 Rue Jules Verne à REZE (44 400) pour une autorisation de circulation annuelle pour réaliser les raccordements fibre chez les particuliers sur la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté court à compter du jeudi 02 janvier 2025 jusqu'au mercredi 31 décembre 2025.

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement selon l'environnement.
- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire de la commune de Malville.

ARTICLE 2 : L'entreprise **AXIONE** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour la société Axione et ses sous-traitants : R2F, CDH Telecom, Eiffage, ORS, Opera.

ARTICLE 4 : Axione et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public avec un camion nacelle si son utilisation est nécessaire pour réaliser les travaux de raccordement à la fibre.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie. En cas de travaux nécessitant la réalisation de tranchée sous voirie ou accotement, le cerfa 14023*01 devra être transmis au secrétariat avec des plans précis (secretariat@malville.fr)

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 17/12/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-2247T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 18/12/2024, présentée par l'entreprise Kyntus pour le compte de Bouygues, domicilié 23 avenue Louis Brègue à Vélizy Villacoublay (78 140) pour un raccordement fibre optique rue centrale à Malville.
- L'arrêté de permission de voirie est délivré par le département de Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

Le samedi 21 décembre 2024

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : L'entreprise Kyntus sera chargé de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/12/2024

Copie au service Transport scolaire
Copie au service Environnement

Pour le Maire et par délégation
Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-248T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 18/12/2024 présentée par l'entreprise Eiffage route ouest, pour des travaux de reprise de réfection de surfaces (GB et BBSG) sur tranchées existantes rue de la Croix blanche à Malville.
- Permission de voirie n°2024089022-GB émise par le département de Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 20 janvier au vendredi 25 janvier 2025 inclus.

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.

ARTICLE 2 : L'entreprise Eiffage route ouest sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/12/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-250T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 16/12/2024, présentée par Ensio, pour le compte d'ENEDIS demeurant au n°3 rue de la Fionie à la Chapelle sur Erdre (44240), pour des travaux de branchement au réseau Enedis rue de la brise, au complexe sportif Serge Plée à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 13 janvier au vendredi 14 février 2025 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit
- La vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 2 : Ensio sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/12/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA SALLE AGORA

N°2024-252T

Annule et remplace l'arrêté n°2024-251T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

En raison de la détérioration du câble reliant le panier de basket au système permettant de régler sa hauteur, il y a lieu d'interdire l'accès à la salle Agora au sein du complexe sportif Serge Plée. Le risque de chute de ce matériel est important.

ARRETE

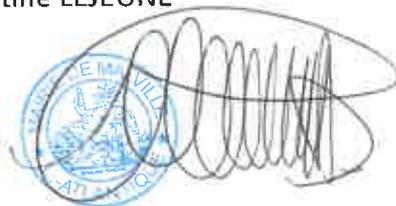
ARTICLE 1 : En raison de la détérioration de l'équipement sportif du basket et pour des mesures de sécurité

La salle Agora est fermée au public pour tout type d'activités
À compter du Lundi 23 décembre 2024 jusqu'au vendredi 31 janvier 2025.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 23/12/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE

The image shows a blue circular official seal of the Commune de Malville on the left, featuring a central emblem and the text 'MALVILLE' and 'LE 10 JANVIER 1890'. To the right of the seal is a large, stylized black ink signature.

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-253T

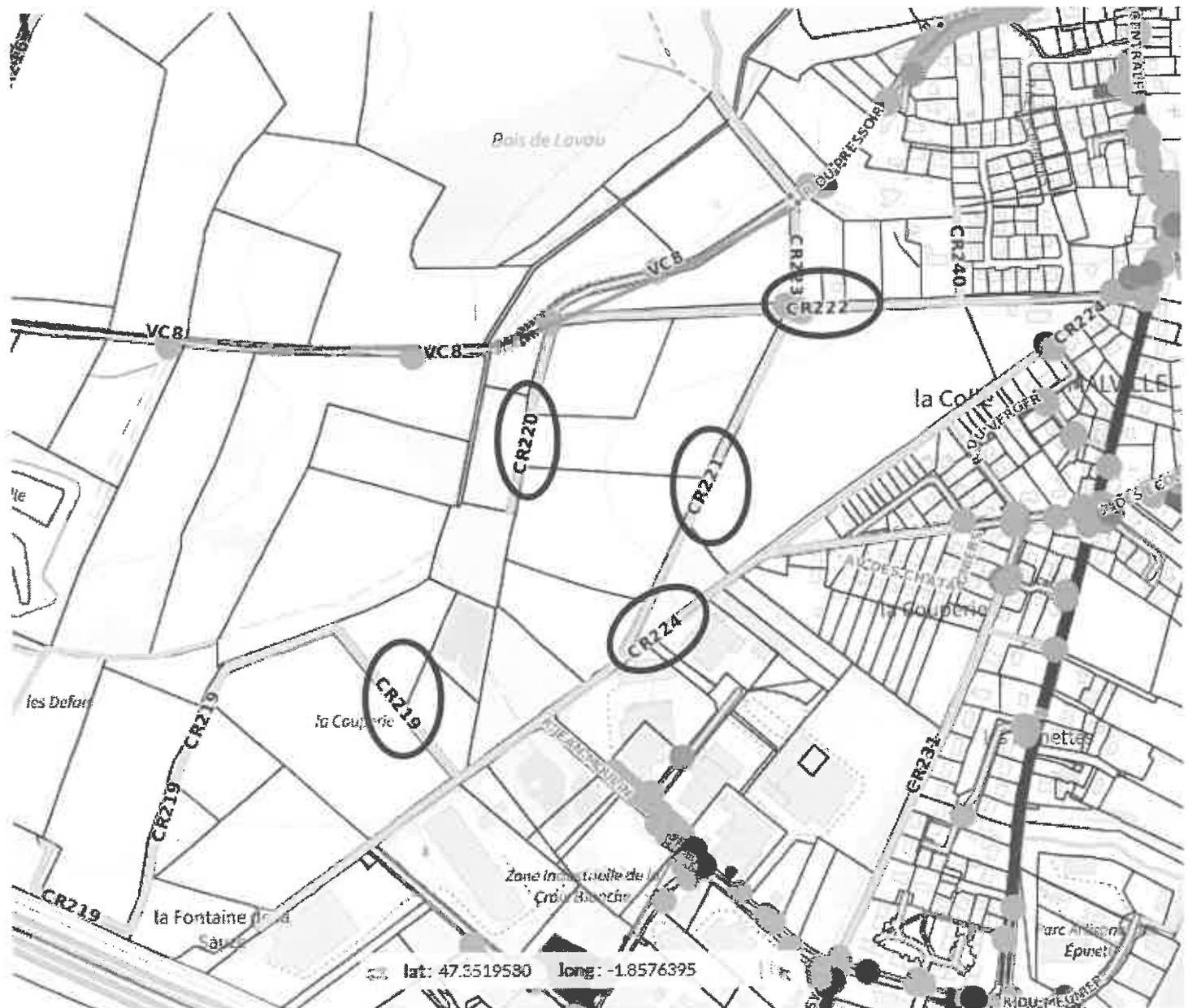
Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SEE/0094 d'ouverture et de clôture général de la chasse pour la saison 2024-2025,
- En raison de la présence en nombre de sangliers dans le secteur de la Zone Industrielle de la Croix blanche, la société de chasse communale va procéder à une campagne de chasse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre dans les chemins ruraux
LE JEUDI 26 DECEMBRE 2024 DE 9H A 12H

Les chemins ruraux 224, 221, 222, 220 et 219 sont interdits à toute circulation



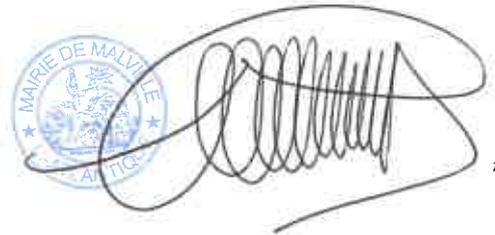
ARTICLE 2 : La société de chasse communale sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La société de chasse communale est garante des mesures de sécurité à suivre lors de ce type de campagne, à proximité d'une zone urbaine.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 24/12/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Martine Lejeune'. To the left of the signature is a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE MALVILLE' at the top and '44110' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above it.